



PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'INTEMPERIES ET D'IMPRATICABILITE DU TERRAIN

À compter de ce jour et ce qu'elle que soit la catégorie d'âge, les annulations des rencontres et leurs reprogrammations ne se feront que si les étapes suivantes sont respectées.

- Avertir l'astreinte (téléphoner ou adresser un mail)
- **Fournir les documents nécessaires** (arrêté municipaux ou photos en plan large ou vidéo) présentant l'impraticabilité du terrain par mail à l'adresse de l'astreinte,
- Respecter les horaires de l'astreinte (la personne qui tient l'astreinte a également une vie de famille).

Sans ces éléments précis, les matchs seront maintenus (sauf si décision d'annulation générale du District) et devront se jouer. Dans ce cas, seule la constatation de l'impraticabilité du terrain par l'arbitre avant le match pourra donner lieu à une reprogrammation de la rencontre.

Si le match ou le plateau n'a pas lieu sans raison valables (justificatif à fournir présenter ci-dessus), **le club organisateur s'expose à la perte de la rencontre et à des sanctions financières.**

- **Rappel des règlements du District :**

ARTICLE 12 : TERRAINS IMPRATICABLES.

Dans le but d'entretenir de bonnes relations entre les Mairies, les clubs, et le District, et pour la protection des équipements ainsi que la sécurité des joueurs, pour éviter des déplacements inutiles, la Commission des Terrains en collaboration avec le Comité de Direction a décidé que les problèmes occasionnés par les intempéries seront gérés par elle. Lorsque les intempéries font l'objet d'un Arrêté Municipal : (Seuls seront pris en compte les Arrêtés Municipaux Réglementaires et non un imprimé préparé à l'avance avec un espace libre pour rajouter la date). Un Arrêté peut toujours être annulé par un nouvel Arrêté pris par une personnalité compétente.

• Expédier un fax mail au District avec copie de l'Arrêté du Maire qui devra être affiché à l'entrée du stade : le vendredi avant 16 heures, en ce qui concerne les matches du samedi et du dimanche. Exceptionnellement celle-ci, en cas de conditions météorologiques désastreuses, pourra prendre la décision d'annuler la journée complète. Les clubs et les officiels seront avisés par voie de presse le samedi matin et Internet. - En cas d'interdiction très localisée pouvant paraître suspecte, le contrôle des terrains frappés d'un Arrêté Municipal pourra être effectué par un membre de la Commission des Terrains ou un membre du Comité de Direction.

Il fera son rapport en présence d'un représentant de la Mairie et du club recevant, convoqués par téléphone s'ils peuvent être joints et il donnera aussitôt connaissance de ses conclusions aux responsables du District pour décision. - La Commission pourra aussi, en cas de prévisions météorologiques favorables, ne pas annuler la rencontre et laisser la décision à l'appréciation de l'arbitre le jour du match. - Si l'Arrêté est pris le jour de la rencontre : les équipes se déplaceront ainsi que les arbitres et le délégué, le match ne sera pas joué ; l'arbitre fera son rapport sur l'état du terrain et informera le club recevant des risques encourus.



Ce rapport sera expédié au District dès le lundi pour communication aux Commissions concernées. Tout club disposant d'un terrain de repli (déclaré et accepté comme tel par le District) n'ayant pas d'interdiction, pourra déplacer le match sur ces installations (prévoir dans tous les cas des chaussures correspondantes à la qualité du sol proposé). Toutes dispositions devront être prises, par le club visité, pour permettre aux arbitres officiels, délégués et joueurs adverses d'accéder au terrain et aux vestiaires dès leur arrivée, soit une heure au moins avant le coup d'envoi prévu.

Ne pas oublier également l'application possible de l'article 236 des Règlements Généraux de la Fédération : Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match, tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare le dit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain. En tout état de cause, l'arrêté d'interdiction ne peut porter que sur un week-end et doit préciser le ou les terrains compris dans l'enceinte du stade qui font l'objet de l'interdiction.



alpes.fff.fr

